



ARRETE N° 24.168

Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue de la rochelle

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par M. Capitaine Tanguy pour le stationnement d'un camion toupie devant le 7 rue de la rochelle à Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 17 avril 2024 de 8h à 18h : 7 rue de la Rochelle

- Un camion toupie est autorisé à stationner devant la propriété le temps strictement nécessaire au coulage.
- La zone de stationnement présente face au numéro 7 de ladite rue sera interdite au stationnement.
- Le pétitionnaire aura en charge d'interdire les places de stationnement au moins 8 jours avant à l'aide de panneaux.
- La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneaux. **La voie ne pourra pas être fermée à la circulation.**
- **La laitance ne devra pas déversée dans les regards pluviaux sous peine de verbalisation.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 15 avril 2024

L'adjoint au maire

Jacques GLENEAUD

